

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PLAN D'EAU DE L'ILETTE

Relatif à l'usage du site du plan d'eau de l'Ilette

Commune de Couffé – Loire-Atlantique

Adresse : Route de la Bézinière, 44521 Couffé

Le présent règlement est établi comme suit :

TITRE 1 – CADRE GÉNÉRAL

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, d'usage et de comportement à respecter sur le site du plan d'eau de l'Ilette, afin de garantir la sécurité des usagers, la tranquillité publique et la protection de l'environnement.

Article 2 – Accès au site

Le site est ouvert au public tous les jours, 24h/24h.

L'accès peut être temporairement restreint par décision du Maire dans les cas suivants :

- Intempéries ou alertes météo mettant en danger la sécurité des usagers,
- Pollution avérée,
- Travaux,
- Événements particuliers,
- Plus généralement, sur décision du Maire pour tout autre motif tenant à la sécurité des usagers ou à la salubrité du plan d'eau.

Article 3 – Responsabilité

Les usagers sont personnellement responsables des dommages qu'ils peuvent causer, ainsi que de ceux causés par les personnes, animaux ou objets placés sous leur responsabilité.

Ils doivent adopter un comportement respectueux envers les autres usagers, les équipements et l'environnement.

TITRE 2 – CIRCULATION SUR LE SITE

Article 4 – Circulation des véhicules motorisés

La circulation de tout véhicule motorisé est INTERDITE sur le site, à l'exception :

- Des véhicules de sécurité, de police ou de secours.
- Des véhicules de service en charge de l'entretien.
- Des véhicules bénéficiant d'une dérogation particulière accordée par le maire.
- Des fauteuils motorisés pour personnes handicapées.

La vitesse des véhicules motorisés autorisés à circuler est limitée à 20 km/heure.

Le stationnement des véhicules se fera obligatoirement sur les aires réservées à cet effet, situées sur le parking accessible depuis la route de la Bézinière et par la rue Marie Galante.

L'accès au parking de la route de la Bézinière est limité aux véhicules de moins de 2 mètres. Une dérogation est possible sur demande écrite en mairie. La circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes y est strictement INTERDITE.

Article 5 – Circulation des modes doux

La circulation des cycles, tricycles, planches à roulettes, trottinettes, rollers et tous autres engins électriques à 2 roues est TOLÉRÉE uniquement sur les cheminements piétons aménagés, mais ne doit en aucun cas gêner la tranquillité et la sécurité des promeneurs ou des joggeurs et des pêcheurs.

Ces engins doivent rouler à faible vitesse ou au pas et leur utilisation par des enfants de moins de 10 ans doit se faire sous la responsabilité d'un adulte accompagnateur.

Article 6 – Animaux domestiques

L'accès et la circulation des animaux domestiques est AUTORISÉS dans l'enceinte du site.

Toutefois ces animaux domestiques doivent être tenus en laisse par une personne majeure et sont INTERDITS dans l'aire de jeux.

Leurs propriétaires ou les personnes en charges de ces animaux sont tenus de ramasser les déjections.

Plus généralement les propriétaires ou les personnes en charge de ces animaux sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou comportement.

Les chiens de 1^{ère} catégorie sont INTERDITS d'accès et les chiens de 2^{ème} catégorie doivent être muselés, conformément à la législation en vigueur.

Chevaux autorisés uniquement en respectant les allées sablées, au pas ou tenus au licol. Tout passage sur les passerelles en bois est strictement interdit. Le ramassage du crottin est obligatoire.

TITRE 3 – UTILISATION DU SITE

Article 7 - Baignade

La baignade est INTERDITE sur l'ensemble du plan d'eau, conformément à l'arrêté municipal du 08 juin 2004.

Article 8 – La pratique de la pêche

La pratique de la pêche est AUTORISÉE dans les zones désignées, mais devra toutefois se conformer à la réglementation de la Fédération Départementale de Pêche 44 ainsi qu'aux dispositions locales prises par l'association « Les amis du Hâvre », ou tout autre association qui s'y substituerait.

Article 9 – Sports nautiques

Les bateaux et embarcations à moteur sont strictement interdits.

La pratique des sports nautiques (canoë, planche à voile, voile, paddle...) ainsi que les activités de modélisme sont INTERDITES SAUF AUTORISATION spécifique du Maire, sur demande écrite présentée à l'occasion d'une manifestation autorisée, et sous réserve d'analyses de l'eau conformes aux normes sanitaires. L'organisateur est responsable de la sécurité et de l'encadrement.

Article 10 - Camping

Le camping est INTERDIT dans l'enceinte du plan d'eau SAUF AUTORISATION spécifique du Maire sur demande écrite présentée à l'occasion d'une manifestation autorisée.

Article 11 – Pique-nique et barbecue

L'allumage de feux ou l'utilisation de barbecue sont INTERDITS sur l'enceinte délimitée du plan d'eau SAUF AUTORISATION spécifique du Maire sur demande écrite présentée à l'occasion d'une manifestation autorisée.

Les pique-niques sont AUTORISES sur les espaces-verts et mobiliers prévus à cet effet, sous la double réserve :

Que les déchets soient jetés dans les poubelles prévues à cet effet, ou ramenés par leur propriétaire.

Que la tranquillité du site soit préservée par un comportement adapté des usagers.

Article 12 – Théâtre de verdure

Le théâtre de verdure est un espace public accessible à tous et en libre accès.

L'organisation de spectacles, d'animations ou de scènes ouvertes y est autorisée sous réserve d'une réservation préalable effectuée auprès des services de la mairie.

L'utilisation des équipements techniques (alimentation électrique, fourreaux, etc.) est soumise à l'accord préalable de la mairie, et à une utilisation conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Sauf dérogation expressément mentionnée, les événements organisés dans cet espace sont gratuits et ouverts au public.

Article 12 – Aire de jeux et équipements

L'aire de jeux située à l'ouest du site ne peut être utilisée que par les enfants sous la responsabilité et la surveillance des adultes qui en ont la garde.

Il appartient notamment à ces derniers de s'assurer que les étiquetages et consignes d'utilisation des jeux sont bien en place et de s'assurer en les consultant, que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés les jeux est bien respectée.

L'aire de bi-cross est utilisée sous la responsabilité des usagers. Elle est interdite à tous les engins motorisés conformément aux dispositions générales de l'article 4.

L'accès au ponton de pêche se fait sous la responsabilité des usagers, les dispositifs de protection installés sur le ponton sont conformes aux réglementations techniques en vigueur concernant ce type d'ouvrage.

L'accès au ponton de pêche devra pouvoir être accessible en priorité aux personnes handicapées.

Les terrains de pétanque sont en accès libre.

L'accès au local technique se fait uniquement sur demande en mairie.

Article 14 – Manifestations

Toute manifestation, animation ou spectacle organisé sur le site du plan d'eau, susceptible de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement, doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à Monsieur le Maire. L'événement ne pourra se tenir qu'après délivrance d'une autorisation formelle.

Les événements dûment autorisés pourront être intégrés au calendrier municipal.

L'affichage des manifestations autorisées est strictement limité au panneau d'affichage prévu à cet effet, situé sous le préau, à proximité du présent règlement. Tout autre affichage sur le site du plan d'eau est soumis à l'accord préalable de la mairie. Les affichages prévus lors des manifestations ne doivent pas être agrafés sur le bois du préau afin d'éviter toutes dégradations.

Pour les événements de grande ampleur (accueillant un nombre de participants (supérieur à 100 personnes), l'installation de toilettes mobiles est obligatoire et reste à la charge de l'organisateur.

À l'issue de toute manifestation, le site devra être intégralement nettoyé et rendu dans un état de propreté conforme à celui constaté avant l'événement.

Article 15- gèle hivernal :

Par mesure de sécurité, il est strictement interdit de monter sur la glace recouvrant le plan d'eau au risque de noyade ou d'hydrocution.

TITRE 4 – RESPECT ET SANCTIONS

Article 15 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose les contrevenants à des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment le Code pénal.

Les représentants légaux sont responsables des actes des mineurs sous leur garde.

Article 16 – Responsabilité de la commune

La Commune de COUFFÉ décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par les usagers du site du fait de leur utilisation ou fréquentation, sauf en cas de défauts dûment constatés sur un élément ou mobilier du site, ce, en présence d'un représentant habilité de la Commune.

Article 17 – Modification de l'arrêté

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par décision ultérieure du Maire.

Article 18 – Publications

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

En Mairie,

Sur les points d'accès au site sur des panneaux spécifiques en entrée de site, comportant un plan de localisation des équipements et des pictogrammes parfaitement lisibles d'interdiction.

Sur le site internet de la Commune.

Il pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 19 - Exécution

Le Maire de COUFFÉ, le Directeur Général des Services Municipaux, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Couffé le 12 février 2026

Le Maire
Daniel PAGEAU

